

GE_GERICHTE C/10060/2001 vom 9. September 2002

GE Cour de justice, 2002-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10060_2001

FR: GE_GERICHTE C/10060/2001 du 9 septembre 2002

IT: GE_GERICHTE C/10060/2001 del 9 settembre 2002

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; MARKETING; COMPETENCE RATIONE MATERIAE; MANDAT; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL); VOLONTÉ RÉELLE ; RAPPORT DE SUBORDINATION; RESILIATION IMMEDIATE; JUSTE MOTIF; ABANDON D'EMPLOI; ERREUR ESSENTIELLE; INCAPACITE DE TRAVAIL; MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE ; CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE ; FRAIS DE VOYAGE; FRAIS PROFESSIONNELS | T convient d'une collaboration avec E, notamment sur l'organisation logistique d'un séminaire. Puis, les parties mettent fin au rapport de travail, T estimant qu'il s'agit d'un licenciement immédiat et E d'un abandon de poste. E conteste l'existence d'un contrat de travail ; subsidiairement invoque une erreur essentielle sur les qualifications de T. La Cour confirme l'existence d'un contrat de travail dès lors, d'une part, que la collaboration des parties avait été concrétisée précisément par un contrat de travail. D'autre part, elle retient un rapport de subordination entre T et E, celle-ci lui donnant des instructions précises. Enfin, la Cour réfute l'existence d'une erreur essentielle de E quant aux qualifications de T, estimant que les éventuels manquements de celui-ci n'ont pas été établis. S'agissant de la fin des rapports de travail, la Cour confirme l'hypothèse retenue par les premiers juges et non contestée par les parties en appel, à savoir que E a mis fin au contrat de travail avec effet immédiat. La Cour accorde à T une indemnité correspondant au salaire qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme de son contrat sous réserve des périodes d'incapacités, et ce conformément à l'article 324a al. 1 in fine CO, le contrat de travail étant de durée déterminée, à savoir du 1er avril 2001 au 31 mai 2001. Au surplus, la Cour accorde à T ses frais professionnels, reconnus par E en cours d'instance. | CO. 18.al1; CO. 23; CO. 24; CO. 319; CO. 324a.al1; CO. 334.al1; CO. 337; CO. 337c; CO. 337d

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi. Il est partant recevable. La Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

E. 2

LA FONDATION conteste avoir été liée à T _____ par un contrat de travail. L'existence d'un contrat de travail présuppose que le travailleur s'engage à mettre tout ou partie de sa force de travail au service de l'employeur, moyennant paiement d'un salaire et ce dans un rapport de subordination. Les parties conviennent ainsi d'un rapport durable, d'une durée indéterminée ou déterminée, qui ne s'éteint pas par l'échange unique d'une prestation et d'une contre-prestation et qui prévoit en principe quel temps hebdomadaire ou mensuel le travailleur doit mettre à disposition de son employeur (Rehbindler , Comm. bernois, no 11 ad art. 319 CO et réf. citées). Le rapport de subordination, élément inhérent

au contrat de travail, présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat, du point de vue personnel, organisationnel et temporel. Le droit de l'employeur de donner des directives et des instructions appartient toutefois aussi au mandant et au maître de l'ouvrage, de sorte qu'il y a lieu de déterminer l'existence d'un contrat de travail selon l'image globale donnée par les relations entre les parties, en fonction aussi des usages de la profession (SJ 1990, p. 185, 189; Rehbinder, Schw. Arbeitsrecht, 1988, p. 30, ch. 2 et réf. citées). Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). Pour déterminer le contenu objectif du contrat, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, le but poursuivi par les parties et les usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531). Toutefois, lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96). En l'espèce, LA FONDATION, sous la signature de A_____, a confirmé à T_____ le contenu du contrat. Aux termes de ce document, intitulé « contrat déterminé du 1^{er} avril 2001 au 30 juin 2001 », T_____ est engagé pour une durée de trois mois, à raison de 20 heures hebdomadaires, moyennant paiement d'un salaire mensuel brut de 3'000 fr. par mois, pour « coordonner et communiquer des projets définis dans le domaine des prestations du SSI ». Ces termes relèvent clairement d'un contrat de travail et non d'un mandat, lequel aurait plutôt supposé la rémunération de T_____ par projet et n'aurait pas prévu la durée hebdomadaire du temps consacré à LA FONDATION. T_____ devait en outre se conformer aux instructions de la FONDATION pour la réalisation des projets ; il en a en tout cas été ainsi, s'agissant de la préparation du séminaire prévu pour le 21 mai 2001, puisque le contenu des conférences a été établi par LA FONDATION, de même que la liste des conférenciers et même des invités. Le fait que T_____ ait disposé d'une certaine indépendance dans l'organisation de ses horaires de travail, qu'il n'ait pas eu de place de travail attribuée, mais ait dû se contenter de celles des collègues en leur absence, ou encore qu'il ait partiellement travaillé à domicile, ne vient pas à l'encontre de ce qui précède. Il en est de même du fait que T_____ n'a pas été requis de remettre à LA FONDATION sa carte AVS et qu'aucune formalité administrative n'ait été effectuée en relation avec son engagement, circonstance qui peut aisément s'expliquer compte tenu du fait que l'engagement n'a duré que 12 jours en définitive. Enfin, même si A_____ affirme avoir eu l'intention de se lier avec T_____ dans le cadre d'un mandat, il n'en demeure pas moins qu'il a en définitive accepté la conclusion d'un contrat de travail. Aucun élément ne vient en effet étayer la thèse selon laquelle la lettre d'engagement du 26 mars 2001 n'aurait été établie que pour permettre à T_____ de justifier d'un gain intermédiaire auprès des caisses de chômage et que, partant, la conclusion d'un contrat de travail aurait été simulée. En définitive, il y a lieu de retenir que LA FONDATION est liée par les termes de la lettre d'engagement qu'elle a elle-même rédigée, et qui relèvent clairement d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO.

E. 3

LA FONDATION ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle soutient avoir été dans l'erreur au moment de la conclusion du contrat, s'agissant des capacités de T_____ de mener à bien la tâche qui lui était confiée. Les éventuelles défaillances de T_____ à cet égard n'ont toutefois pas été établies à satisfaction de droit, ce qui ne permet pas de retenir que LA FONDATION ait été victime d'une erreur essentielle lui permettant de se départir du contrat de travail, dût-on considérer que les capacités du travailleur constitueraient bien une telle erreur au sens des art. 23 et 24 CO.

E. 4

Le contrat de durée déterminée est celui dont la fin a été conventionnellement fixée par les parties et qui s'éteint sans que l'une d'elles doive ou puisse le résilier (art. 334 al. 1 CO). Partant, avant l'avènement du terme ou de la durée convenue, il ne peut être mis fin unilatéralement fin aux relations contractuelles que dans les conditions prescrites par l'art 337 CO, à savoir en présence de circonstances imputables à l'une ou l'autre des parties et objectivement de nature à rompre définitivement le rapport de confiance. En l'espèce, il est constant qu'à la suite de l'entretien du 12 avril 2001, les deux parties ont considéré que les relations contractuelles avaient pris fin, avec effet immédiat. Elles divergent toutefois d'opinion, quant au contenu et aux conséquences dudit entretien: T_____ affirme avoir été licencié avec effet immédiat, alors que LA FONDATION lui reproche un abandon de poste. Ainsi que l'ont à juste titre rappelé les premiers juges, celui qui prétend qu'un rapport juridique s'est éteint supporte le fardeau de la preuve des conditions de cette extinction, et partant, les conséquences de l'absence de preuve (Deschenaux , Le titre préliminaire du CC, p. 240). Il appartient donc à la partie qui se prévaut de la résiliation du contrat de travail de prouver que celle-ci est intervenue (ATF 113 II 261 = JdT 1988 I 177). En l'espèce, LA FONDATION supporte de fardeau de la preuve d'un éventuel abandon de poste par T_____, alors que ce dernier supporte la preuve d'un éventuel licenciement immédiat.

E. 5

L'abandon d'emploi par un travailleur présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif et poursuivre l'exécution du contrat de travail, de telle sorte qu'il puisse être indubitablement interprété comme une résiliation (ATF 112 II 41 = JdT 1986 I 25. Le licenciement (immédiat ou ordinaire) résulte quant à lui d'une déclaration de volonté unilatérale de l'employeur, acte formateur en principe irrévocable et soumis à réception. Ces manifestations de volonté s'interprètent, ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, conformément aux principes de l'art. 18 CO. Enfin, les art. 336 ss, 341 al. 1 et 361 CO n'empêchent pas les parties de mettre un terme aux relations de travail d'un commun accord, en tout temps et avec effet immédiat, étant précisé que leur accord ne saurait avoir pour seul but d'éluder une disposition impérative de la loi (ATF 119 II 449 ; 118 II 58 ; 104 II 204 ; 102 Ia 417) En l'occurrence, l'entretien du 12 avril 2001 s'est déroulé sans témoins et, à cet égard, aucun élément ne permet de départager les versions contradictoires des parties sur ce qui a été dit. En tout état, l'hypothèse d'un accord intervenu sur la cessation des rapports contractuels doit être écartée, aucune des parties ne soutenant une telle thèse. La preuve n'a d'autre part pas été rapportée d'un abandon d'emploi par T_____. Celui-ci, en effet, après l'entretien, s'est rendu immédiatement au syndicat Unia, pour se plaindre d'un renvoi immédiat injustifié, et a immédiatement confirmé à LA FONDATION sa compréhension des faits, à savoir qu'il estimait avoir été licencié immédiatement par

celle-ci. On ne saurait en outre, dans ces conditions et compte tenu de l'absence immédiate de LA FONDATION le sommant de reprendre son emploi, lui reprocher de ne pas avoir offert ses services à son employeur. S'agissant d'un contrat de durée déterminée, seul un licenciement justifié au sens de l'art. 337 CO pouvait y mettre fin de manière anticipée par l'employeur. A cet égard, la Cour retient que l'existence de justes motifs au sens de cette disposition légale n'a pas été rapportée à satisfaction ; ainsi, LA FONDATION n'a pas apporté d'éléments dont il résulterait que des manquements professionnels pouvaient être reprochés à T_____, lesquels auraient justifié un renvoi immédiat sans avertissement préalable. Dans la mesure où les montants alloués par les premiers juges correspondent à ceux qui sont dus sur la base du contrat de travail de durée déterminée conclu par les parties et que T_____ ne remet pas en cause le jugement entrepris, s'agissant de l'indemnité pour licenciement immédiat non justifié de fr. 100.- allouée dans les considérants par les premiers juges, mais non reprise dans le dispositif, la Cour peut se dispenser d'examiner plus avant si, comme l'ont retenu les premiers juges, LA FONDATION a, expressément ou par son comportement, manifesté sa volonté de mettre fin au contrat de travail de T_____ avec effet immédiat.

E. 6

Sur la base du contrat de travail de durée déterminée signé par les parties, T_____ peut ainsi prétendre, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, recevoir le salaire mensuel brut convenu du 1^{er} avril au 30 juin 2001, soit un montant total de fr. 9'000.-, ceci sous réserve toutefois des périodes d'incapacité de travail subies. En effet, T_____, qui le reconnaît d'ailleurs lui-même devant la Cour, ne peut prétendre recevoir son salaire pour lesdites périodes, son contrat de dépassant pas trois mois (art. 324 a al. 1 in fine CO). Il doit dès lors lui être alloué, à titre de salaire pour la durée de son contrat, le montant brut de fr. 5'820.25 qu'il réclame, conformément au calcul suivant : salaire journalier = fr. 3000.- : 21,7 jours, soit fr. 138.25 ; 23 jours ouvrables d'incapacité de travail, du 6 au 14 mai et du 6 au 30 juin 2001, soit fr. 3'179.75 ; soit restant dû : fr. 9'000.- ./ 2'488.50 = fr. 5'820.25. A cela s'ajoutent les frais reconnus par LA FONDATION en cours d'instance, soit deux billets de train (fr. 92.-) et frais de téléphone (fr. 30.-) ; étant précisé que T_____ n'a pas fait appel incident, s'agissant des frais écartés par les premiers juges. De même, le jugement entrepris doit être confirmé, s'agissant de la rémunération des heures supplémentaires, faute d'appel incident de T_____ sur ce point. En définitive, le jugement entrepris doit être modifié et la Cour, statuant à nouveau, condamnera la FONDATION à verser à T_____ fr. 5'820.25 brut et fr. 122.- net. Le dies a quo des intérêts n'ayant pas été discuté en appel, il sera confirmé.

E. 7

La subrogation de la CAISSE DE CHÔMAGE 2, demeurée seule intervenante au stade de l'appel, doit être admise à hauteur des prestations versées à T_____ en avril, mai et juin 2001, en relation uniquement avec son emploi auprès de LA FONDATION. Le montant réclaté devant la Cour tient compte de cet élément et correspond effectivement au 70% des salaires nets versés à T_____. La subrogation de la CAISSE DE CHOMAGE 2 sera dès lors admise à due concurrence.

E. 8

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.